

1. Généralités

Les conditions du présent règlement s'appliquent à l'action « 50 € de réduction chez Proride grâce à Keytrade Bank » (elles sont ci-après dénommées le « Règlement »).

Cette action est organisée par Keytrade Bank, succursale belge d'Arkéa Direct Bank S.A. (France), établie Boulevard du Souverain 100 à 1170 Bruxelles, et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0879.257.191 (ci-après : la « Banque ») et par Proride SPRL, BE0598.784.166, Avenue Emile Van Becelaere 27A, 1170 Bruxelles Belgique (la marque wallonne de Travelbase BVBA établie à Dok Noord 7/109B, 9000 Gent), ci-après : « Proride ».

Définitions dans le cadre de la présente action :

Par Nouveau Client nous entendons toute personne qui ouvre une première relation bancaire avec Keytrade Bank, pour un compte individuel ou un compte joint à titre privé.

Par Client Existant, nous entendons toute personne ayant ouvert une relation bancaire avec Keytrade Bank et maintenu celle-ci à la date du 01/10/2019.

2. Action temporaire : « 50 € de réduction chez Proride grâce à Keytrade Bank »

L'action décrite ci-après se déroule du 01/10/2019 au 12/04/2020 inclus (ci-après la « période de l'action »), à l'initiative commune de la Banque et de Proride.

Cette offre s'adresse à toutes les personnes physiques qui :

- a. ont un domicile en Belgique ; et
- b. sont en possession d'une carte d'identité valable ; et
- c. soit,
 1. n'ont pas encore ou n'ont jamais eu de relation bancaire Keytrade Bank;
 2. soit, déjà Clients de la Banque qui ont ouvert une relation bancaire avant la période de l'action.

Sous réserve des limitations indiquées à l'article 6 du Règlement, l'action consiste :

- d'une part, à permettre à toute personne devenant Nouveau Client de la Banque durant la période de l'action, et ayant utilisé le code promo personnel et unique fourni par Proride, de recevoir 50 € de réduction sur son voyage réservé chez Proride.
- d'autre part, à permettre à toute personne étant déjà Client de la Banque durant la période de l'action et ayant payé en tout ou en partie le solde à Proride à l'aide de son compte à vue Keytrade Bank, de recevoir 50 € de réduction sur son voyage réservé chez Proride.

La réduction de 50 € sera déduite du solde du voyage à payer à Proride, comme décrit dans l'article 5 de ce Règlement.

3. Communication concernant l'action

L'action « 50 € de réduction chez Proride grâce à Keytrade Bank » est communiquée via tout canal que la Banque et / ou Proride estimerait utile. Chaque partie est responsable des communications relatives à l'action émanant d'elle.

4. Conditions de l'action

1. Pour un Nouveau Client

Le formulaire d'ouverture de la relation bancaire doit être correctement rempli et être reçu par la Banque pendant la période de l'action. Les demandes d'ouverture de relation bancaire que la Banque recevra avant le 01/10/2019 et après le 12/04/2020 ne seront pas prises en considération.

La réduction de 50 € sera appliquée sur le solde du voyage réservé chez Proride si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- La demande d'ouverture d'une nouvelle relation bancaire par le Nouveau Client est effectuée pendant la période de l'action (01/10/2019 et 12/04/2020);
- La demande susmentionnée doit être entièrement introduite et finalisée en ligne, avec le code promo personnel et unique fourni par Proride, via le formulaire de demande électronique d'ouverture de relation bancaire disponible sur le site web www.keytradebank.be ;
- La demande d'ouverture d'une nouvelle relation bancaire a été acceptée par Keytrade Bank ;
- La/les personne(s) qui ouvre(nt) la nouvelle relation bancaire n'est (ne sont) pas encore ou n'a (n'ont) jamais été titulaire(s) d'une autre relation bancaire chez Keytrade Bank ;
- L'ouverture de la relation bancaire doit être finalisée et effective au plus tard 40 jours avant la date de départ du voyage réservé chez Proride.

La réduction est allouée par relation bancaire ouverte et pas par titulaire. Pour les comptes joints, une seule réduction sera donc allouée.

Chaque participant à cette action ne pourra recevoir qu'une seule réduction de 50 €. Si un participant ouvre plusieurs relations bancaires Keytrade Bank durant la période de l'action, il recevra la réduction de 50 € liée à la première relation bancaire ouverte.

2. Pour un Client Existant

La réduction de 50 € sera appliquée sur le solde du voyage réservé chez Proride si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Le Client doit avoir fait la demande au préalable de vouloir bénéficier de la réduction de 50 € sur son voyage (via le formulaire d'inscription Proride), au plus tard 40 jours avant la date de départ du voyage réservé chez Proride ;
- Le Client doit payer le solde en tout ou en partie à Proride à l'aide de son compte à vue Keytrade Bank ;
- Le compte à vue ayant payé le voyage doit être celui du même titulaire que la personne ayant réservé le voyage auprès de Proride.

5. Application de la réduction de 50 €

1. Sous réserve des conditions décrites à l'article 4.1, chaque Nouveau Client ayant utilisé le code promo personnel et unique fourni par Proride pendant la période de l'action recevra une réduction de 50 € déduite du solde de son voyage réservé chez Proride.

2. Sous réserve des conditions décrites à l'article 4.2, chaque client ayant payé avec son compte à vue Keytrade Bank pendant la période de l'action recevra une réduction de 50 € déduite du solde de son voyage réservé chez Proride.

6. Limitations de l'action

Cette offre n'est pas valable pour les sociétés, ASBL, club d'investissements, indivisions, copropriétés d'immeuble et associations de fait.

Cette action n'est pas cumulable avec d'autres promotions se rapportant à une nouvelle ouverture de relation bancaire.

La Banque se réserve le droit de refuser une ouverture de relation bancaire conformément à l'article 4.2 de ses Conditions Générales.

L'action « 50 € de réduction chez Proride grâce à Keytrade Bank » est valable en Belgique uniquement.

7. Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel seront traitées par Keytrade Bank, succursale belge d'Arkéa Direct Bank SA (France), pour le traitement de votre demande et dans le cadre de l'action, ainsi que pour les finalités décrites dans la Politique relative à la Vie Privée disponible sur www.keytradebank.be. Veuillez consulter cette Politique pour de plus amples informations quant à la collecte, l'enregistrement et le traitement de vos données personnelles ainsi que concernant votre droit de consultation, de rectification et d'opposition.

Dans le cadre de la promotion, veuillez noter que Keytrade Bank et Proride s'échangeront les informations suivantes :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Code Promotionnel fourni par Proride

8. Plaintes

Conformément à l'article 15 des Conditions Générales de la Banque, toute plainte ou contestation relative à un quelconque fait énuméré dans cet article 15 dans le cadre de cette offre doit, sous peine de déchéance du droit de contestation du Client, être notifiée par le Client à la Banque, par l'envoi d'un e-mail à l'adresse legal@keytradebank.com ou par lettre à adresser au Legal Department dans les cinq jours suivant celui au cours duquel le Client a eu connaissance du fait ou est présumé en avoir pris connaissance, ou dans tout autre délai plus long autorisé par les règles applicables.

Lorsque la plainte n'est pas traitée à la pleine satisfaction du Client ou qu'il n'a pas reçu une réponse dans un délai raisonnable (30 jours), le Client peut la soumettre au Service Médiation Banques Crédit Placements:

Ombudsfm

Northgate II, le Roi Albert II, 8, boîte 2, 1000 Bruxelles

Tél. +32 2 545 77 70

Fax: +32 2 545 77 79

ombudsman@ombudsfm.be

Le Client peut soumettre sa plainte en ligne sur www.ombudsfin.be. Cette faculté est réservée exclusivement aux Clients, personnes physiques.

9. Acceptation du Règlement

La demande d'ouverture d'une relation bancaire Keytrade Bank effectuée durant la période de l'action constitue la prise de connaissance et l'acceptation du présent Règlement par le Nouveau Client. La demande effectuée par un représentant légal pour compte d'un mineur constitue également une acceptation du Règlement.

En outre, la présente action est soumise aux [Conditions Générales](#) de la Banque. En cas de contradiction entre les Conditions générales et le présent Règlement, le Règlement prévaudra.

10. Autres dispositions

10.1. La Banque se réserve à tout moment le droit de modifier le Règlement de cette action et en particulier se réserve le droit d'annuler partiellement ou en totalité l'action pour des raisons juridiques et/ou techniques (serveurs, base de données) et/ou de soupçon de fraude et/ou d'abus ou de fraude et/ou d'abus avéré(e)(s). La Banque ne peut pas être tenue pour responsable de l'arrêt ou de la modification de l'action, excepté pour un préjudice résultant directement d'un dol ou d'une faute grave dans le chef de la Banque.

10.2 La Banque peut également exclure un participant et, dans ce cas, refuser de verser la prime ou procéder au recouvrement du montant versé, notamment en débitant le(s) Compte(s) que le Client détient auprès de la Banque, et ce, sans notification préalable, en cas de soupçon de fraude et/ou d'abus ou de fraude et/ou d'abus avéré(e)(s), ou en cas de violation du présent Règlement, et ce, conformément aux [Conditions générales](#) de la Banque. Dans ce cas, le Client ne peut faire valoir aucun droit ou recours à l'égard de la Banque.

10.3. Un Client ne peut en aucun cas, et sur la base d'aucun fondement juridique, tenir la Banque pour responsable d'un préjudice ou d'un dommage subi, quel que soit sa nature, en ce compris des interruptions ou des manquements techniques ou des ralentissements du trafic Internet.

Ceci vaut également pour les exclusions de l'action. Cette limitation ne vaut pas pour un préjudice résultant directement d'une faute grave ou intentionnelle de la Banque ou d'un de ses préposés, représentants ou collaborateurs.

10.4. Le présent Règlement est soumis à la législation belge. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles (et notamment le juge de paix dans le ressort duquel la Banque est établie) seront exclusivement compétents.

Si le juge déclare une disposition du présent Règlement non valable ou non exécutoire, cette décision n'affectera pas la validité ou la force exécutoire des autres dispositions. Si nécessaire, une disposition de remplacement valable et similaire sur le plan du contenu sera prévue.